



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 207 du 03 SEP. 2019

**imposant la constitution de garanties financières en application
de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
et imposant des mesures complémentaires à la société PROTELOR
située sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ainsi que R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3- 1534 du 10 novembre 1980 modifié autorisant la société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-211 du 05 novembre 2009 autorisant la société PROTELOR à poursuivre ses activités sur son site de SAINT-AVOLD modifié, et en particulier son article 2 (tableau de classement selon la nomenclature des ICPE) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-41 du 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé UD57-EV/MV-29130/18 du 29 août 2018 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité du site PROTELOR ainsi que la lettre préfectorale du 03 septembre 2018 à l'exploitant relative au même sujet et faisant suite à ce rapport ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé UD57-EV/CMF/MV-29524/19 du 15 mai 2019 faisant suite à l'inspection du 25 mars 2019 ;

VU la dernière proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 22 juillet 2019 ;

VU les courriels de l'exploitant à l'Inspection, et notamment ceux du 19 février 2019 (recensement des cuves), 12 juillet 2019 (évacuation des containers stockant le contenu de la cuve FA56) et 15 juillet 2019 (évacuation des bigs bags de boue de sulfate de calcium) ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspection de l'environnement dans son rapport référencé UD57-EJ/PG-29676/19 du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que la société PROTELOR est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT-AVOLD en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 3410-b, 3410-c, 3410-d, 3410-e, 3410-g, 3410-h et 3420-c de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 22 juillet 2019 susvisé est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 € ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence également qu'il convient de limiter les quantités de déchets présents sur le site aux quantités prises en compte pour évaluer le montant des garanties financières ;

CONSIDERANT par ailleurs que les précédentes inspections ont mis en évidence la nécessité de limiter la durée d'entreposage de certains déchets sur le site ;

CONSIDERANT par ailleurs que les inspections sur site ont mis en évidence des incohérences sur la localisation des potentiels de danger entre le terrain et les documents du site (étude de danger, plan d'opération interne, etc..) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour avoir une connaissance précise et juste des risques de l'établissement, pour disposer de documents cohérents entre eux et conformes à la réalité et pour faciliter les interventions des secours en cas d'incident/accident, de connaître, à tout moment, la nature des produits présents dans les équipements du site (cuves, tuyauteries...) ainsi que celle des risques associés, et la localisation de ces potentiels de danger ;

CONSIDERANT en outre que les équipements inutilisés et/ou mis à l'arrêt définitif doivent être identifiés, mis en sécurité, et sauf justification particulière, ne doivent pas être maintenus dans les installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société « SOCIÉTÉ DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR », dite « PROTELOR », dont le numéro SIREN est le 692 018 211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de SAINT-AVOLD.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant initial des garanties financières

Le montant initial des garanties financières est fixé à 841 084 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 base 2010 de 111,6 (avril 2019) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit avoir constitué la totalité du montant initial des garanties financières précisé à l'article 2.2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au plus tard à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Cette échéance n'est toutefois pas applicable dans le cas particulier où la constitution de garanties financières est réalisée sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas, l'exploitant doit avoir constitué :

- 70% à la date de notification du présent arrêté préfectoral
- 80% au 1^{er} juillet 2020
- 90% au 1^{er} juillet 2021
- 100% au 1^{er} juillet 2022

du montant initial des garanties financières précisé à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières (totalité ou 70% si consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations) est transmis au préfet à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Le cas échéant, les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de changement d'exploitant, les dispositions du Code de l'environnement relatives au changement d'exploitant d'une installation couverte par les garanties financières sont applicables.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'installation(s), les dispositions du Code de l'environnement relatives à la cessation d'activité sont applicables ».

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Typé de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	216 t
Déchets non dangereux non inertes	420 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection de l'environnement.

Dans ce cadre, les déchets suivants sont évacués dans le respect des dispositions du Code de l'environnement au plus tard le 31 octobre 2019 :

- l'ensemble des big-bags de boues de sulfate de calcium de l'atelier J, dont la présence a été relevée pour la première fois par l'Inspection lors de la visite du 06 août 2018 ;
- l'ensemble des containers stockant le contenu et les eaux de rinçage de la cuve FA56 suite à sa vidange intégrale ayant eu lieu le 27 mai 2019.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Cet état permet de connaître, à tout moment :

- les quantités d'une part de déchets dangereux et d'autre part de déchets non dangereux non inertes présentes sur le site ;
- et pour chaque déchet présent sur le site : sa nature, son code déchet, sa quantité et son emplacement.

Article 5 Recensement et étiquetage des équipements industriels

L'exploitant établit et tient à jour un recensement exhaustif des équipements industriels (notamment tuyauteries, réservoirs et capacités) présents sur le site.

Ce recensement précise à minima :

- le nom de l'équipement ou sa référence ;
- l'état de l'équipement (en service ou non) ;
- ses caractéristiques géométriques ;
- le fluide contenu ;
- la capacité maximale de fluide pouvant être contenu ;
- les caractéristiques du fluide contenu en termes d'état physique ;
- la classification du fluide selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP ;
- l'atelier où il est situé ;
- le cadre réglementaire (par exemple : plan de modernisation des installations industrielles, équipement sous pression, liquide inflammable...).

Ce recensement est accompagné d'un plan localisant les équipements, également tenu à jour.

Toute modification est gérée dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant.

Sur le terrain :

- chaque réservoir est identifié par une étiquette indiquant son nom ainsi que les informations relatives à son contenu, prévues par le règlement CLP susmentionné ;
- à compter du 1^{er} septembre 2019, chaque tuyauterie est munie d'étiquettes de couleur avec indication du nom du produit et des pictogrammes conformes au règlement CLP susmentionné pour préciser le risque lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 6 : Équipements mis à l'arrêt définitif ou inutilisés

Le recensement des réservoirs et des tuyauteries mentionné à l'article 5 du présent arrêté distingue les équipements inutilisés et ceux mis à l'arrêt définitif. L'ensemble de ces équipements doit être mis en sécurité et, de plus, les équipements mis à l'arrêt définitif ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Lorsque l'enlèvement des équipements mis à l'arrêt définitif est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier ci-dessous :

Réservoir	Echéance
FA27, FB23	31/12/2019
FA43, FA44	31/12/2020
FA28, FB15	31/12/2021

Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10- Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 03 SEP. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

